
Arrêté fixant la part des frais administratifs mis à la charge du débiteur dans le cadre de la procédure d'encaissement

du 11.02.1987 (état 12.07.1991)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les frais de sommation et de poursuite encourus par l'autorité de perception des impôts cantonaux;

vu l'article 94 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);

vu l'article 42 du règlement d'exécution du 25 août 1976 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Art. 1

¹ Pour chaque sommation chargée, l'émolument est fixé à 10 francs. *

Art. 2

¹ Pour chaque introduction d'une procédure de poursuite, l'émolument est fixé à 20 francs. *

Art. 3

¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
11.02.1987	20.02.1987	Acte législatif	première version	RO/AGS 1987 f 103 d 107
03.07.1991	12.07.1991	Art. 1 al. 1	modifié	RO/AGS 1991 f 187 d 204
03.07.1991	12.07.1991	Art. 2 al. 1	modifié	RO/AGS 1991 f 187 d 204

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	11.02.1987	20.02.1987	première version	RO/AGS 1987 f 103 d 107
Art. 1 al. 1	03.07.1991	12.07.1991	modifié	RO/AGS 1991 f 187 d 204
Art. 2 al. 1	03.07.1991	12.07.1991	modifié	RO/AGS 1991 f 187 d 204